

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité

XXX

Immeuble Window – 7c, Place du Dome, TSA 41000

XXX

92800 Paris La Défense

XXX

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €

Société XXX,

au capital de XXX €

Identifiant TVA : FR19444619258

Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXX

Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre

Siren : XXX RCS XXX

NAF : 401C

NAF: XXX

Représenté par : XXX

Représenté par : XXX

En qualité de : XXX

En qualité de : XXX

Ci-après désigné « RTE »

Ci-après désigné « Le Lauréat »

OBJET

Contrat AOLT

Contrat à commandes Contrat à tarifs Contrat à tranches Contrat ordinaire

PARAMETRES DU CONTRAT

Prix Garanti : XXXX

Volume contractualisé : XXXX

Type de Capacité :

Capacité d'Effacement Capacité de Production

DUREE

Le Contrat prend effet le 1^{er} janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2026.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

Pour le Lauréat

Interlocuteur : XXX

Interlocuteur : XXX

Adresse postale :

Adresse postale :

RTE Service Commercial St-Denis

XXX

204 Boulevard Anatole France

93206 Saint-Denis Cedex

Tél : XXX

Tél : XXX

Fax : XXX

Fax : XXX

e-mail : XXX

e-mail : XXX

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE

Pour XXX

Date :

Date :

Nom et qualité du signataire :

Nom et qualité du signataire :

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| 1.1 | Objet du contrat AOLT | 4 |
| 1.2 | Définitions | 4 |
| 1.3 | Dispositions applicables | 6 |
| 2. | OBLIGATIONS DU LAUREAT | 6 |
| 2.1 | Respect de l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique | 7 |
| 2.2 | Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération | 7 |
| 2.3 | Certification et Rattachement des nouvelles Capacités au Contrat AOLT | 9 |
| 2.4 | Contrôle du Respect de l'attestation de conformité climatique et environnementale | 9 |
| 3. | OBLIGATIONS DE RTE | 10 |
| 3.1 | Certification de la nouvelle Capacité | 10 |
| 3.2 | Restitution ou amendement de la Garantie Bancaire | 10 |
| 3.3 | Contrôle de la disponibilité | 10 |
| 3.4 | Complément de Rémunération | 11 |
| 4. | PENALITES | 12 |
| 4.1 | Principes généraux relatifs aux pénalités | 12 |
| 4.2 | Formule de calcul des pénalités | 13 |
| 4.3 | Versement des Pénalités | 14 |
| 5. | FLUX FINANCIERS | 14 |
| 5.1 | Conditions de facturation | 14 |
| 6. | DISPOSITIONS GENERALES | 15 |
| 6.1 | Entrée en vigueur et durée du Contrat | 15 |
| 6.2 | Résiliation anticipée du Contrat | 15 |
| 6.3 | Amendements | 17 |
| 6.4 | Cession | 17 |
| 6.5 | Confidentialité | 17 |
| 6.6 | Responsabilité | 17 |
| 6.7 | Droit applicable | 17 |
| 6.8 | Règlement des différends | 18 |

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat AOLT

En application de la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, le décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de Capacité dans le secteur de l'électricité a mis en place un Appel d'Offres Long Terme pour les nouvelles Capacités. Les dispositions relatives à cet Appel d'Offres Long Terme sont codifiées aux articles R.335-71 à R.335-88 du code de l'énergie. Elles sont complétées par les dispositions des Règles relatives au Mécanisme de Capacité, à l'article 10.

L'article R. 335-80 du code de l'énergie prévoit que le Ministre chargé de l'énergie désigne les Candidats retenus de cet Appel d'Offres et demande au Gestionnaire du Réseau de transport français de conclure avec lesdits candidats un contrat encadrant les droits et les obligations de RTE et du Lauréat.

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'Appel d'Offres n° XXXXX, dont les Lauréats ont été désignés par le Ministre en charge de l'énergie en date du XX/XX/XXXX.

Il prévoit notamment :

- (i) les obligations du Lauréats ;
- (ii) les obligations de RTE ;
- (iii) les pénalités ;
- (iv) les modalités de résiliation.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles en vigueur du Mécanisme de Capacité, ou dans le Cahier des Charges de l'AOLT.

En cas de différence entre les Définitions données ci-dessous et celles prévues dans les Règles du Mécanisme de Capacité, les définitions prévues dans les Règles prévaudront.

| | |
|--|---|
| Cahier des Charges AOLT ou Cahier des Charges | Dispositions contractuelles encadrant la candidature à l'AOLT qui sont approuvées par le Ministre chargé de l'énergie conformément à l'article R.335-71 du code de l'énergie et portant sur la période de sécurisation 2020-2026. |
| Candidat | Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature. |
| Contrat AOLT ou Contrat | Présent Contrat défini à l'article R.335-71 du code de l'énergie couvrant la période de sécurisation 2020-2026. |

| | |
|--|--|
| Complément de rémunération | Complément de Rémunération versé dans le cadre du Contrat AOLT. Dans le cas où il est positif, RTE verse ce Complément de Rémunération au Lauréat depuis le Fonds du dispositif. Dans le cas où il est négatif, le Lauréat verse la valeur absolue de ce Complément de Rémunération sur le Fonds du dispositif. |
| Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération | Elles sont définies par le Contrat AOLT et s'appliquent uniquement aux Lauréats de l'Appel d'Offres. Elles conditionnent l'octroi du Complément de Rémunération. Elles doivent être distinguées des Conditions d'Eligibilité qui s'appliquent aux Candidats de l'Appel d'Offres et qui sont visées à l'article 10.1.1 des Règles. Elles sont contrôlées dans le cadre du Dossier d'Eligibilité. |
| Date Limite de Notification du Complément de Rémunération | Cette date est fixée au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date de la dernière enchère retenue par la CRE pour déterminer la référence de prix visé à l'article R.335-83 du code de l'énergie, pour chaque Année de Livraison. Cette date peut être différente dans le cadre des dispositions transitoires des Règles prévues à l'article 4.4.4 des Règles. |
| Déclaration de Rattachement | Déclaration permettant au Lauréat de rattacher sa Capacité à un Contrat AOLT. Un modèle est proposé en Annexe du Contrat AOLT. |
| Garantie Bancaire | Document faisant partie de l'offre technique et pouvant être de niveau 1 ou 2, selon les pièces justificatives apportées par le Candidat. |
| Lauréat | Personne désignée comme Candidat retenu par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R.335-80 du code de l'énergie. |
| Niveau de Capacité Effectif | Niveau de capacité valorisé à travers le Mécanisme de Capacité. Les modalités de calcul du Niveau de Capacité Effectif sont définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité. |
| Niveau de Capacité Effectif Intermédiaire | Niveau de capacité valorisé à travers le Mécanisme de Capacité lors d'une journée de l'Année de Livraison considérée. Les modalités de calcul du Niveau de Capacité Effectif sont définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité. |
| Prix de Référence AOLT | Prix dont les modalités de calcul sont définies et publiées par Commission de Régulation de l'Energie selon les modalités prévues à l'article R335-83 du code de l'énergie. |
| Prix Garanti | Prix proposé par RTE et communiqué par le Ministre chargé de l'énergie, qui est unique pour chaque Appel d'Offres. Il permet le calcul du Complément de rémunération, pour une Année de Livraison donnée, au titre de l'article R. 335-80. Il résulte du processus de sélection des offres conformément à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent Cahier des Charges. |

| | |
|--|---|
| Règles du Mécanisme de Capacité ou « Règles » | Dispositions arrêtées par le Ministre chargé de l'énergie après approbation de la Commission de Régulation de l'Energie, au titre de l'article R. 335-2 du code de l'énergie. |
| Règles MA/RE | Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site internet de RTE (http://clients.rte-france.com). |
| Règles NEBEF | Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com). |
| Règles Services Système ou « SSY » | Règles Services Système Fréquence, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com). |
| Volume Contractualisé | Nombre de MW retenus, auprès d'un Lauréat, à l'issue de l'AOLT. |

1.3 Dispositions applicables

Par la signature du Contrat, le Lauréat s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Les dispositions du Contrat AOLT ;
- les Annexes du présent Contrat AOLT ;
- le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres AOLT ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA-RE et aux Règles NEBEF ;
- les Règles MA-RE ;
- les Règles NEBEF ;
- les Règles du Mécanisme de Capacité.

En cas de contradiction entre les Règles MA-RE, les Règles NEBEF, les Règles du Mécanisme de Capacité et le présent Contrat AOLT, les Règles MA-RE, NEBEF et celles du Mécanisme de Capacité prévalent.

2. OBLIGATIONS DU LAUREAT

Lorsque le Candidat à l'AOLT a été désigné Lauréat, il signe avec RTE le présent Contrat.

Par ce Contrat, le Lauréat s'engage à ce que la nouvelle Capacité :

- respecte l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique par le Lauréat lors du dépôt de sa Candidature, conformément à l'article 2.1 du présent Contrat ;

- soit admissible, conformément à l'article 2.2 du Contrat ;
- soit certifiée conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité et s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues par les Règles du Mécanisme de Capacité, conformément à l'article 2.3 du présent Contrat ;
- soit rendue disponible, sur toute la Période de Sécurisation, afin que son Niveau de Capacité Effectif, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur, soit supérieur ou égal au Volume Contractualisé.
- soit soumise aux contrôles éventuels prévus au titre des Règles relatives Mécanisme de Capacité.

2.1 Respect de l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique

2.1.1 Pour une Capacité de Production

Au plus tard deux mois après le début de la première Année de Livraison de la Période de Sécurisation, le candidat apporte la preuve que ses installations de production présentent bien des niveaux d'émissions inférieurs à ceux déclarés dans le cadre de l'attestation de conformité climatique et environnementale.

Pour chaque Année de Livraison de la Période de Sécurisation, les niveaux d'équivalents dioxyde de carbone par kilowattheure de chacune des installations de production composant la nouvelle Capacité de Production doivent être inférieurs aux niveaux figurant dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, la Capacité de Production sera considérée non admissible au Complément de Rémunération, entraînant les conséquences prévues à l'article 2.2 du présent Contrat.

2.1.2 Pour une Capacité d'Effacement

Avant le début de chaque Année de Livraison de la Période de Sécurisation, le candidat devra fournir une liste répertoriant l'ensemble des groupes d'Autoproduction Conventionnelle présents sur les sites composant la Capacité d'Effacement, leur localisation, leur puissance, leur filière d'appartenance et leurs niveaux d'émissions d'équivalents dioxydes de carbone par kilowattheure. Tous ces groupes d'Autoproduction Conventionnelle devront présenter des niveaux d'émissions inférieurs au niveau d'émissions maximum déclaré dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, la Capacité d'Effacement est considérée non admissible au Complément de Rémunération, entraînant les conséquences prévues à l'article 2.2 du présent Contrat.

2.2 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération

Les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération permettent à RTE de vérifier le respect, par la Capacité, de l'ensemble des prérequis prévus par le cadre réglementaire et le cahier des charges pour pouvoir bénéficier d'un Complément de Rémunération.

Si une Capacité rattachée au Contrat AOLT n'est pas considérée comme admissible au Complément de Rémunération, sa disponibilité ne pourra pas être prise en compte sur les pas demi-horaires sur lesquels la Capacité est considérée comme non-admissible.

2.2.1 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération des Capacités d'Effacement

Est considérée comme admissible au Complément de Rémunération, toute Capacité d'Effacement dont tous les sites qui la composent respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont situés sur le territoire de la France métropolitaine continentale ;
- ils n'ont pas participé au Mécanisme d'Ajustement ou au dispositif NEBEF avant le 29 décembre 2018 ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis ;
- ils n'ont pas déjà perçu une rémunération pendant une durée cumulée de plus de six ans au titre soit du présent Appel d'Offres, soit de l'appel d'offres prévu à l'article L. 271-4 du code de l'énergie ; le respect de cette durée limite s'appréciant par rapport à la somme du nombre d'années de participation aux deux dispositifs (au maximum sept années de rémunération cumulée au titre des dispositifs AOLT et AOE) ;
- ils ne bénéficient pas, pour tout ou Partie de l'Année de Livraison considérée, d'un soutien public au titre du dispositif décrit à l'article L. 271-4 du code de l'énergie, ou au titre du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3 du code de l'énergie ;
- ils ne participent pas à la constitution d'une autre Capacité pour cette même Année de livraison ;
- ils respectent l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique, conformément aux stipulations de l'article 2.1 du présent contrat et de l'article 2.1.2.2 du Cahier des Charges de l'AOLT.

2.2.2 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération des Capacités de production

Est considérée comme admissible au Complément de Rémunération, toute Capacité de Production dont les sites qui la compose respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils ont été jugés éligibles lors de la candidature à l'Appel d'Offres AOLT ;
- ils ne bénéficient pas d'un dispositif de soutien conformément aux articles L.314-1 et suivants, L.314-18 et suivants et L. 311-10 et suivants du code de l'énergie ;
- ils disposent d'une autorisation administrative d'exploiter, ou sont réputés autorisés, conformément aux articles L.311-1 et suivants du code de l'énergie.

- ils respectent l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique conformément aux stipulations de l'article 2.1 du présent contrat et de l'article 2.1.2.2 du Cahier des Charges de l'AOLT

2.3 Certification et Rattachement des nouvelles Capacités au Contrat AOLT

Le Lauréat doit certifier sa nouvelle Capacité conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité.

Il joint à sa Demande de Certification une Déclaration de Rattachement conformément au modèle « Pièce 1 » en Annexe du Contrat AOLT. Dans le cas où la Demande de Certification a déjà été réalisée, le Lauréat Notifie à RTE la(es) Déclaration(s) de Rattachement pour les Années de Livraison pour lesquelles une Demande de Certification a déjà été réalisée, au plus tard un mois après la signature du Contrat AOLT.

Cette Déclaration de Rattachement permet de lier une EDC au contrat AOLT pour une Année de Livraison donnée.

A un Contrat AOLT, le Lauréat peut rattacher au plus une EDC.

La composition de l'EDC peut évoluer en cours d'Année de Livraison (ajout ou de retrait de Sites en cours d'Année de Livraison) conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité et dans le respect des Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération.

2.4 Contrôle du Respect de l'attestation de conformité climatique et environnementale

Le Lauréat s'engage à permettre à RTE, à l'autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE ou par l'autorité administrative de réaliser des contrôles, inopinés ou non, pouvant être réalisés sur pièces ou par prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de toutes mesures visant à vérifier le respect des performances climatiques et environnementales figurant dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique.

Le Candidat est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation du contrôle.

Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge du Lauréat.

Le contrôle est négatif s'il met en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- Le Lauréat n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles ;
- Le contrôle met en évidence un non-respect des niveaux d'émissions figurant dans l'attestation de conformité climatique et environnementale jointe à l'Offre Technique ;
- Pour une Capacité d'Effacement, à l'occasion du contrôle, est identifié un groupe d'Autoproduction Conventiionnelle n'ayant pas été déclaré dans le cadre des obligations du Lauréat détaillées à l'article 2.1.2 du présent Contrat.

3. OBLIGATIONS DE RTE

3.1 Certification de la nouvelle Capacité

RTE s'engage à certifier la nouvelle Capacité dans les délais prévus par les Règles du Mécanisme de Capacité.

3.2 Restitution ou amendement de la Garantie Bancaire

3.2.1 Restitution

Une fois la nouvelle Capacité certifiée à hauteur du Volume Contractualisé lors d'une Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation et que la Capacité certifiée respecte les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération listées à l'article 2.2 du présent Contrat, RTE s'engage à restituer auprès du Lauréat l'intégralité de la Garantie Bancaire transmise conformément à l'article 10.1.3.3 des Règles.

3.2.2 Amendement de la Garantie Bancaire

Si le Lauréat a fourni une Garantie Bancaire de niveau 2 à RTE et apporte des documents nécessaires pour pouvoir bénéficier de la Garantie Bancaire de niveau 1, conformément à l'article 2.1.2.2 du Cahier des Charges, RTE s'engage à accepter toute demande d'amendement portant sur la fourniture d'une Garantie Bancaire de niveau 1.

Lorsqu'une Partie seulement de la nouvelle Capacité est certifiée pour une Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation, à savoir, en dessous du Volume Contractualisé, et que la Capacité certifiée respecte les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération, RTE s'engage à accepter toute demande d'amendement à la Garantie Bancaire si la nouvelle Garantie Bancaire proposée par le Lauréat porte sur le Volume Contractualisé non certifié.

3.3 Contrôle de la disponibilité

Le contrôle de la disponibilité est fondé sur le calcul des plages horaires prises en compte dans le calcul du Niveau de Capacité Effectif, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur. Le contrôle de la disponibilité est reflété par le Niveau de Capacité Effectif AOLT NCE_{AOLT} calculé comme suit pour chaque Année de Livraison :

$$NCE_{AOLT,EDC\text{contrat}} = \frac{1}{nb\text{jour_}NCE} \times \sum_{j \in \text{jour_}NCE} NCE(j) \times C_{Eligibilité,EDC}(j)$$

Avec :

- $nb\text{jour}NCE$: le nombre de jours sur lesquels repose le calcul du Niveau de Capacité Effectif;

- $NCE(j)$: meilleure estimation du Niveau de Capacité Effectif intermédiaire calculé sur la journée j ; en cas d'évolution des Règles portant sur les modalités d'application des paramètres relatifs aux contraintes de stock et à la contribution des filières à la sécurité d'approvisionnement, les modalités d'application de ces paramètres prévues par les Règles issues de l'arrêté du 21 décembre 2018 continuent de s'appliquer.
- $C_{Eligibilité,EDC}(j)$: le coefficient d'éligibilité d'une EDC calculé comme suit :
 - vaut zéro (0) si l'EDC rattachée au Contrat AOLT est jugée non-admissible sur la journée j ou si aucune EDC n'est rattachée au Contrat ;
 - vaut le ratio $\frac{Puissance\ Installée\ Augmentée}{Puissance\ Installée\ Totale}$ dans le cas des nouvelles capacités production éligibles au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20% ;
 - vaut le ratio $\frac{Puissance\ Installée_{nouvelle\ source\ d'énergie\ primaire}}{Puissance\ Installée\ Totale}$ dans le cas des nouvelles capacités production éligibles au titre d'un changement partiel d'énergie primaire ;
 - vaut un (1) si une EDC est rattachée au Contrat et que l'EDC respecte l'ensemble des Conditions d'Admissibilité prévues à l'article 2.2 du présent Contrat.

3.4 Complément de Rémunération

3.4.1 Calcul du Complément de Rémunération

Pour chaque Année de Livraison AL postérieure à l'Année de Livraison 2020 et couverte par la Période de Sécurisation AOLT, le présent Contrat prévoit le versement d'un Complément de Rémunération CdR_{AOLT} calculé comme suit :

$$CdR_{AOLT} = \min(NCC_{Notif}, V_{contractualisé}) \times (P_{garanti} - PR_{AL})$$

Avec :

- NCC_{notif} : la valeur du NCC 10 Jours Ouvrés avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération au titre de l'Année de Livraison AL ;
- $V_{contractualisé}$: le Volume Contractualisé précisé dans le présent Contrat ;
- $P_{garanti}$: le Prix Garanti précisé dans le présent Contrat ;
- PR_{AL} : un Prix de Référence de la Capacité dont les modalités de calcul sont définies et publiées par Commission de Régulation de l'Energie selon les modalités prévues à l'article R335-83 du code de l'énergie.

RTE Notifie avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération les versements à effectuer entre les Lauréat AOLT et le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au titre de l'Année de Livraison AL :

- si $CdR_{AOLT} > 0$, le Complément de Rémunération est dit positif et RTE verse depuis le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au Lauréat le montant CdR_{AOLT} conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Règles du Mécanisme de Capacité ;
- si $CdR_{AOLT} < 0$, le Complément de Rémunération est dit négatif et le Lauréat verse sur le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle la valeur absolue de CdR_{AOLT} conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Règles du Mécanisme de Capacité.

3.4.2 Dispositions spécifiques relatives à l'Appel d'Offres 2020-2026

Pour l'Année de Livraison 2020 couverte par la Période de Sécurisation AOLT, le présent Contrat prévoit le versement d'un Complément de Rémunération CdR_{AOLT} calculé comme suit :

$$CdR_{AOLT} = \min(NCE; V_{contractualisé}) \times \max(P_{garanti} - PR_{2020}; 0) + \min(P_{garanti} - PR_{2020}; 0) \times V_{contractualisé}$$

Avec :

- NCE : la meilleure estimation du NCE à la date de facturation du Complément de Rémunération pour l'AL 2020;
- $V_{contractualisé}$: le Volume Contractualisé précisé dans le présent Contrat ;
- $P_{garanti}$: le Prix Garanti précisé dans le présent Contrat ;
- PR_{2020} : un Prix de Référence de la Capacité pour l'Année de Livraison 2020 dont les modalités de calcul sont définies et publiées par Commission de Régulation de l'Energie selon les modalités prévues à l'article R335-83 du code de l'énergie.

RTE Notifie avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération les versements à effectuer entre les Lauréat AOLT et le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au titre de l'Année de Livraison 2020 :

- si $CdR_{AOLT} > 0$, le Complément de Rémunération est dit positif et RTE verse depuis le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au Lauréat le montant CdR_{AOLT} conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Règles du Mécanisme de Capacité ;
- si $CdR_{AOLT} < 0$, le Complément de Rémunération est dit négatif et le Lauréat verse sur le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle la valeur absolue de CdR_{AOLT} conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Règles du Mécanisme de Capacité.

4. PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat peut conduire au paiement de pénalités.

4.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités peuvent s'appliquer de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire, dès lors qu'un manquement contractuel est constaté.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 6.2 du Contrat.

Les sommes dues au titres des Règles du Mécanisme de Capacité, des Règles MA-RE et des Règles NEBEF sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

4.2 Formule de calcul des pénalités

Le calcul des pénalités dues au titre d'une Année de Livraison AL postérieure à l'Année de Livraison 2020 et couverte par la période de sécurisation est réalisé comme suit :

$$\begin{aligned}
 \text{Pénalités}_{AOLT,EDC,AL} &= \text{Retrocession}_{CdR,AL} \times (1 + k) + \max(P_{garanti} - PREC; 0) \\
 &\times \max(\min(NCC_{définitif,AL} - NCE_{AOLT}; V_{contractualisé}); 0) \times k \\
 &+ \max(PREC - P_{garanti}; k \times (P_{garanti} - PR_{AL}); 0) \\
 &\times \max(V_{contractualisé} - NCE_{AOLT}; 0) + P_{climatique}
 \end{aligned}$$

Avec :

- $\text{Retrocession}_{CdR,AL} = \max(\min(NCC_{Notif}; V_{contractualisé}) - NCE_{AOLT,EDCcontrat}; 0) \times \max(P_{garanti} - PR_{AL}; 0) + \max(V_{contractualisé} - NCC_{Notif}; 0) \times \max(PR_{AL} - P_{garanti}; 0)$
- $P_{garanti}$: le Prix Garanti précisé dans le Contrat AOLT ;
- $PREC$: Le prix de règlement des écarts en capacité prévu par les Règles du Mécanisme de Capacité ;
- $NCC_{définitif,AL}$: valeur du NCC au titre de l'année de livraison AL, à date du 31 juin AL+1 ;
- $V_{contractualisé}$: le Volume Contractualisé précisé dans le Contrat AOLT ;
- k = le coefficient k tel que prévu par les Règles relatives au Mécanisme de Capacité
- $\text{Pénalités}_{climatiques}$ est égal à deux (2) fois la valeur du Prix Garanti, multipliée par le Volume Contractualisé correspondant à l'offre du Candidat en cas de contrôle mené conformément aux conditions prévues à l'article 2.4 et dont le résultat est négatif au sens de ce même article, zéro (0) euro sinon.

Pour l'Année de Livraison 2020, le calcul des pénalités est réalisé comme suit :

$$\begin{aligned}
 \text{Pénalités}_{AOLT,EDC,2020} &= \max(P_{garanti} - PREC; 0) \\
 &\times \max(\min(NCC_{définitif,AL} - NCE_{AOLT}; V_{contractualisé}); 0) \times k \\
 &+ \max(PREC - P_{garanti}; k \times (P_{garanti} - PR_{AL}); 0) \\
 &\times \max((1 - \alpha_{PP2}) \times V_{contractualisé} - NCE_{AOLT}; 0) + P_{climatique}
 \end{aligned}$$

Avec :

- $\alpha_{PP2} = \frac{\min(NbPP2_{AL2020\text{après certification}}; NbPP2_{T1AL2020})}{NbPP2_{AL2020}}$
- $NbPP2_{AL2020\text{avant certification}}$: le nombre de jours PP2 tirés avant qu'une capacité certifiée ait été rattachée au Contrat AOLT ;
- $NbPP2_{T1AL2020}$: le nombre de jours PP2 tirés en janvier, février et mars 2020 ;
- $NbPP2_{AL2020}$: le nombre de jours PP2 tirés durant l'année de livraison 2020 ;
- $P_{garanti}$: le Prix Garanti précisé dans le Contrat AOLT ;

- *PREC* : Le prix de règlement des écarts en capacité prévu par les Règles du Mécanisme de Capacité ;
- $NCC_{définitif,AL}$: valeur du NCC au titre de l'année de livraison AL, à date du 31 juin AL+1 ;
- $V_{contractualisé}$: le Volume Contractualisé précisé dans le Contrat AOLT ;
- k = le coefficient k tel que prévu par les Règles relatives au Mécanisme de Capacité
- $Pénalités_{climatiques}$ est égal à deux (2) fois XXXXX € (valeur du Prix Garanti), multipliée par le Volume Contractualisé correspondant à l'offre du Candidat en cas de contrôle mené conformément aux conditions prévues à l'article 2.4 et dont le résultat est négatif au sens de ce même article, zéro (0) euro sinon.

Le terme $Pénalités_{AOLT,EDC,AL}$ est de signe positif et est versé par le Lauréat sur le fonds du dispositif.

4.3 Versement des Pénalités

Lorsque le Lauréat est redevable d'une pénalité au titre d'une Année de Livraison AL, RTE Notifie le Lauréat des montants à verser sur le Fonds du dispositif.

Les modalités de facturation de ces pénalités sont fixées à l'article 5.1 du présent Contrat AOLT.

5. FLUX FINANCIERS

5.1 Conditions de facturation

5.1.1 Facturation par RTE du Complément de Rémunération négatif et des pénalités

Pour une Année de Livraison AL, RTE adresse au Lauréat :

- Au titre du Complément de Rémunération, une facture égale à la valeur absolue du Complément de Rémunération ; Cette facture est émise par RTE avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération au titre de l'Année de Livraison AL.
- Au titre des pénalités, une facture d'un montant conforme à la formule mentionnée à l'article 4.2. Cette facture est émise par RTE avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération au titre de l'Année de Livraison AL+2, quand bien même cette Année de Livraison ne serait pas couverte par la Période de Sécurisation du présent Contrat AOLT.

Le Lauréat règle la facture dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire aux coordonnées bancaires, prélèvement automatique ou chèque. Les frais éventuels prélevés par la banque du Lauréat sont à la charge de ce dernier. Le Lauréat est tenu de joindre, à chaque règlement, les références de la facture émise par RTE.

5.1.2 Facturation du Complément de Rémunération positif

Par la signature du Contrat AOLT, le Lauréat délivre à RTE un mandat d'auto-facturation permettant à RTE de s'auto-facturer pour le nom et pour le compte du Lauréat, pour l'ensemble des factures génératrices de paiement au titre du Complément de Rémunération positif.

Pour une Année de Livraison AL, RTE s'auto-facture du montant dû au titre du Complément de Rémunération positif avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération et règle cette facture dans les quatre (4) mois à compter de son émission.

5.1.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 5.1.1 et 5.1.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce.

En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période allant de la signature du Contrat AOLT au 31 décembre 2026.

La fin du Contrat n'affecte pas la survie des articles 5 et 6, jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues par le Lauréat, au titre du présent Contrat, soit réglée à RTE.

6.2 Résiliation anticipée du Contrat

6.2.1 À l'initiative du Lauréat

Le Lauréat, pour un projet de Capacité d'effacement diffus, peut initier une procédure de résiliation du Contrat dans un délai d'un an après la mise en place du cadre réglementaire relatif au versement mutualisé pour les effacement conduisant à des économies d'énergie, mentionné à l'article L.271-3 du Code de l'énergie,.

Le Lauréat Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la résiliation du Contrat.

La résiliation du Contrat prend effet dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification par RTE, si RTE ne s'y oppose pas, par écrit, dans ce délai. En cas d'accord entre les Parties, ce délai peut être raccourci.

La résiliation emporte le renoncement au Complément de Rémunération pour toutes les Années de Livraison suivant l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, la résiliation ne remet pas en cause le paiement des pénalités dues au titre des articles 3.3 (contrôle de la disponibilité) et 4 (pénalités) pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation du Contrat, ainsi que pour les trois Années de Livraison suivantes dans la limite de la Période de Sécurisation couverte par le Contrat AOLT.

La résiliation n'affecte pas les obligations du Lauréat relatives au paiement des pénalités dues au titre des Années de Livraison antérieures à l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

6.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit, et sans application de pénalités, dans les cas suivants :

- a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours;
- b) En cas de la liquidation judiciaire du Titulaire prononcée par le Tribunal compétent dans les conditions de l'article L 640-1 du code de commerce ;
- c) En cas de cessation d'activité du Lauréat, dûment justifiée et Notifiée à RTE, lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative ou de la résiliation de son contrat d'accès au réseau ou de son contrat de service décompte, du fait d'une cause extérieure au Lauréat et hors de son contrôle ;
- d) En cas de cessation d'activité due à acte ou une décision de niveau européen, ou tout acte réglementaire ou législatif national.

Le Lauréat Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la résiliation du Contrat. La résiliation du Contrat prend effet à compter de la réception, par RTE, de la Notification du Lauréat.

La résiliation emporte le renoncement au Complément de Rémunération pour toutes les Années de Livraison suivant l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, en cas de Complément de Rémunération positif, le Lauréat rétrocède à RTE le montant $Retrocession_{CDR,AL}$ touché au titre de la période d'indisponibilité du Lauréat, lors du paiement des pénalités au titre de l'année AL.

La résiliation n'affecte pas les obligations du Lauréat relatives au paiement des pénalités dues au titre des Années de Livraison antérieures à l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

6.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas de non-paiement par le Lauréat de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.
- b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi par RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Lauréat. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation emporte le renoncement au Complément de Rémunération pour toutes les Années de Livraison suivant l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, la résiliation ne remet pas en cause le paiement des pénalités dues au titre des articles 3.3 (contrôle de l'indisponibilité) et 4 (pénalités) pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation du Contrat, ainsi que pour les trois Années de Livraison suivantes dans la limite de la Période de Sécurisation couverte par le Contrat AOLT.

La résiliation n'affecte pas les obligations du Lauréat relatives au paiement des pénalités dues au titre des Années de Livraison antérieures à l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

6.3 Amendements

Les dispositions du corps du présent Contrat ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification soit rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes européens, législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Les modèles situés en annexe du présent Contrat peuvent être modifiées par RTE dans une logique de simplification ou de rationalisation des procédures. Ces modifications sont Notifiées ou publiées sur le site de RTE.

6.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

Lorsque Lauréat Notifie à RTE son intention de céder le Contrat, RTE propose dans un délai de deux mois des modalités de cession de ce Contrat et les transmet au Lauréat ainsi qu'à la Commission de Régulation de l'Energie.

6.5 Confidentialité

L'article 3.3 des Règles du Mécanisme de Capacité s'applique aux informations échangées entre le Lauréat et RTE, dans le cadre de l'AOLT.

6.6 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution des obligations décrites dans le présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur découverte.

6.7 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

6.8 Règlement des différends

En cas de différend résultant d'une mauvaise exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, la Partie estimant avoir subi un dommage Notifie à la Partie défaillante l'objet du différend. Les Parties se rapprochent alors afin de trouver une solution amiable à leur différend.

Si, dans les trente (30) jours à compter de la Notification, les Parties n'ont pas trouvé de solution amiable, le CoRDIS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties sont portés devant la juridiction compétente.